



**Commissariat de police
d'Agen
(Lot-et-Garonne)**

7 et 8 mars 2012

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission p/o ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de sûreté de **l'hôtel de police d'Agen**, sis 2-6, boulevard Bernard Palissy, les 7 et 8 mars 2012.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 19 avril 2012. Celui-ci a fait part de ses observations par un courrier en date du 11 mai 2012. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 7 mars à 21h. Ils y sont restés jusqu'à minuit. La visite a repris le lendemain à 9h et s'est terminée à 18h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'assistante du chef de poste de la brigade de nuit qui a aussitôt appelé le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique. Arrivé sur place très rapidement, ce dernier a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les responsables des différentes unités concourant directement ou indirectement à la gestion des gardes à vue et des placements en dégrisement ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue, geôles de dégrisement, locaux annexes, bureaux d'audition.

A sa création, l'hôtel de police possédait un local de rétention administrative désaffecté depuis quatre ans et qui doit définitivement disparaître pour permettre l'extension et la mise aux normes actuelles des locaux de sûreté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dont un concernant un mineur). Les notes internes les plus récentes traitant de la garde à vue leur ont été remises.

Deux gardes à vue sont survenues en cours de visite.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen et le directeur du cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ont été informés de la visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police est Implanté en centre ville, à l'intersection de deux rues, dont l'une longe la Garonne, et à proximité de la préfecture et du palais de justice.



Figure 1:entrée du bâtiment

La circonscription de sécurité publique d’Agen regroupe les communes d’Agen, Le Passage, Boé et Bon-Encontre soit 56 574 habitants répartis sur 6, 201 km².

Le chef de circonscription est en même temps directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne. Ce département comprend une seconde circonscription de sécurité publique à Villeneuve-sur-Lot.

Agen est le siège de la préfecture d’un « département rural adossé à une industrie agroalimentaire de haute technologie. La filière pharmaceutique y est prospère ». L’école nationale de l’administration pénitentiaire y est implantée.

L’agglomération ne comprend pas de cités classées sensibles. Les autorités se sont montrées préoccupées par le **développement de l’alcoolisme** particulièrement auprès de la jeunesse avec son cortège de rixes à la sortie des débits de boisson, d’accidents et de rébellion à l’encontre des policiers intervenants.

L’hôtel de police qui héberge la sécurité publique, l’antenne de police judiciaire et une unité de la sécurité intérieure est opérationnel depuis 2002. Le bâtiment comprend trois étages. **Les locaux de sûreté sont situés au rez-de-chaussée.** La sécurité publique dispose de bureaux au rez-de-chaussée, au 1^{er} et au 2^{ème} étage. Le 3^{ème} étage est occupé par un centre de formation et un stand de tir. La cour intérieure est partiellement couverte et sert de parc de stationnement.

Le hall d’entrée du public est clair et équipé de mobilier fonctionnel. Il dispose d’une zone de confidentialité devant le guichet d’accueil et d’une zone d’attente.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

| Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales | | 2010 | 2011 | Différence | Janvier 2012 |
|--|--|----------------|-----------------|----------------|--------------|
| Faits constatés | Délinquance générale | 3570 | 3273 | ↘ -8,3% | 220 |
| | Dont délinquance de proximité (soit %) | 1585 44,4 % | 1723 52,64 % | ↗ | 127 |
| Mis en cause (MEC) | TOTAL des MEC | 947 | 796 | -15,95% | 70 |
| | Dont mineurs (soit % des MEC) | 182 19,22 % | 153 19,22% | -15,93% | 17 |
| | Taux de résolution des affaires | 36,82 % | 28,75 % | ↘ | 33,18 % |
| Gardes à vue prononcées (GAV) | TOTAL des GAV prononcées | 512 | 461 | ↘-9,96% | 36 |
| | Dont délits routiers Soit % des GAV | 60 | 69 | ↗ | 3 |
| | Dont mineurs Soit % des GAV | 67 | 69 | ↗ | 8 |
| | GAV de plus de 24h Soit % des GAV | 68 | 87 | ↗ | 3 |
| Nb écrous IPM | IPM = ivresse publique et manifeste | 384 | 386 | → | 18 |

En 2011, le commissariat a procédé en moyenne à **plus d'un placement en garde à vue par jour**.

Le taux de mise en garde à vue par rapport au nombre d'interpellations est un peu supérieur aux moyennes nationales constatées.

L'effectif du commissariat d'Agen s'élève à 172 fonctionnaires dont vingt-six ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) (15%).

Les policiers susceptibles d'interpeller, surveiller et gérer des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement sont répartis à travers l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'unité de sécurité de proximité (USP) dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police comprend les services opérationnels suivants : un groupe de sécurité publique (GSP), des unités territorialisées, une brigade anti criminalité (BAC), une unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR), un service de quart et un groupe d'appui judiciaire de nuit (GAJ de nuit).

Le GSP est composé de quatre gradés et gardiens de la paix qui participent à la lutte anti-criminalité sur la voie publique. Ils travaillent en régime hebdomadaire du mardi au samedi de 13h à 21h. Ils opèrent en tenue d'uniforme ou civile selon les circonstances.

Les unités territorialisées assurent les missions de police-secours et de **surveillance du poste**. Ils comprennent le roulement de jour et le roulement de nuit. Leurs membres travaillent en régime 4/2, en tenue d'uniforme. Le roulement de jour est assuré par trente-sept gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité répartis à travers trois brigades qui assurent deux vacations quotidiennes de 5h à 13h et de 13h à 21h. Le roulement de nuit est assuré par une brigade de nuit qui opère de 21h à 5h. Ces effectifs doivent assurer une présence au poste minimum de deux fonctionnaires : le chef de poste et un assistant.

La BAC est composée de six gradés et gardiens qui travaillent en régime 4/2 en tenue civile. Ils opèrent par équipage de deux et assurent la période 21h-5h sauf les nuits du vendredi et du samedi couvertes de 22h à 6h. Ils assurent des interpellations en flagrance sur la voie publique.

L'UOPSR est dirigée par un major de police. Ses membres travaillent en régime hebdomadaire en tenue d'uniforme. Elle comprend la brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ) et la brigade accidents et délits routiers (BADR).

La BAAJ est composée de dix gradés, gardiens et adjoints de sécurité. Ils assurent les extractions de la maison d'arrêt, les présentations aux magistrats, les audiences correctionnelles et criminelles ainsi que la surveillance de la chambre sécurisée de l'hôpital.

La BADR composée d'un gradé et d'un gardien traite des procédures de délinquance routière. Ils peuvent éventuellement poursuivre les auditions des personnes placées en garde à vue par les OPJ de permanence de nuit. S'ils ont besoin de placer un délinquant routier en garde à vue, ils font appel à un OPJ du service de quart ou du GAJ de jour. Ses membres travaillent en tenue d'uniforme, en régime hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Un capitaine de police dirige le service de quart et le groupe d'appui judiciaire de jour (GAJ de jour) et a autorité de fait sur la BADR dont les bureaux sont placés à dessein à proximité immédiate de ceux des deux précédentes unités.

Le service de quart a été créé en septembre 2007 pour organiser **une présence permanente effective d'OPJ au service en journée**. Il comprend huit fonctionnaires, tous gradés, dont quatre OPJ. Ils travaillent en régime hebdomadaire, en principe en uniforme. Deux OPJ au moins assurent une vacation de 5h à 13h et deux collègues leur succèdent de 13h à 21h.

Toutes les personnes interpellées sur la voie publique sont présentées au chef de quart ou à son adjoint qui décident de la suite à donner, traiter la procédure ou la confier à la BSU. Le service de quart conserve les affaires pénales simples pouvant éventuellement nécessiter un placement en garde à vue.

Le GAJ de jour comprend cinq gradés et gardiens dont deux OPJ. Le GAJ exécute des instructions de parquet et le suivi des plaintes simples ne nécessitant pas de placement en garde à vue. Ses membres travaillent en tenue d'uniforme, en régime hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Le GAJ de nuit est composé de trois gradés ayant la qualité d'OPJ. Ils travaillent en régime 4/2, en tenue civile, de 20h55 à 5h05. Normalement ils travaillent à deux. Ils assurent une **véritable permanence judiciaire de nuit**. Ils reçoivent les plaintes, effectuent les constatations qui ne peuvent être différées et toutes les personnes interpellées sur la voie publique susceptibles de faire l'objet

d'une garde à vue leur sont présentées. Ils peuvent effectuer tous les actes de procédure. Il a été dit aux contrôleurs que, la nuit, en matière de conduite en état d'imprégnation alcoolique, en fonction de son état de conscience, ils privilégiaient la remise de l'intéressé à une personne de confiance après remise d'une convocation à comparaître devant la BADR.

En dehors des heures de présence du GAJ de nuit :

- les agents de police judiciaire de la BADR, du GAJ de jour et de la BSU assurent une permanence de plainte le samedi ; cette permanence revient tous les trimestres ;
- **les OPJ du service de quart, du GAJ de jour et de la BSU assurent une astreinte à domicile le samedi, le dimanche et les jours fériés de 5h à 21h, heures de prise et de fin de service des OPJ du GAJ de nuit.**

La **brigade de sûreté urbaine** (BSU) est dirigée par une capitaine de police. Elle comprend un groupe financier, un groupe pour les mineurs victimes, un groupe d'atteinte aux personnes et aux biens et un service local de police technique.

Ses membres travaillent en tenue civile, en régime hebdomadaire du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h (18h30 le mercredi).

Le groupe financier est composé de trois gradés et gardiens dont deux OPJ. Il s'occupe principalement des délits d'escroquerie par chèque, carte de crédit ou internet.

Le groupe « mineurs victimes » est constitué de deux gradés et gardiens dont un OPJ.

Le groupe d'atteintes aux personnes et aux biens est composé de huit gradés et gardiens dont quatre OPJ.

Le service local de police technique est constitué de quatre agents techniques spécialisés qui assurent tous les relevés nécessaires lors des opérations de constatations sur les lieux d'infractions et la signalisation des personnes mises en cause. Travaillant comme leurs collègues de la BSU en régime hebdomadaire, ils assurent à tour de rôle une astreinte en dehors des jours et heures ouvrables. Ils exercent également pour le compte de la circonscription de sécurité publique de Villeneuve-sur-Lot.

Chargée de diligenter toutes les procédures pénales d'importance ou nécessitant des investigations compliquées, la BSU peut également se saisir de toute affaire normalement dévolue au service de quart ou au GAJ de jour. Elle peut également traiter des affaires d'initiative et procéder directement à des placements en garde à vue.

Ses OPJ participent au service d'astreinte des OPJ le weekend et les jours fériés (Cf. *supra*).

Deux notes de service les plus récentes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- la note N° 15/2010 du 22 février 2010 rappelant pour l'essentiel les modalités de déroulement des gardes à vue conformément à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes gardées à vue ;
- la note N° 28/2011 du 19 mai 2011 en complément sur les modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité produite à la suite d'une enquête inopinée de l'inspection générale de la police nationale.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sur la voie publique pour être conduites à l'hôtel de police font l'objet d'une **palpation de sécurité**. Elles sont **menottées** dans le dos en fonction de leur attitude ou des circonstances de l'interpellation.

Elles sont placées à l'arrière droit des véhicules administratifs. Ceux-ci, sérigraphiés ou banalisés, sont de type *Laguna Renault*, fourgon *Trafic Renault*, *Berlingo Citroën*, *207 Peugeot*, *308 Peugeot* et *C3 Citroën*. Leur intérieur est correctement entretenu.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les véhicules accèdent directement dans la cour de stationnement du bâtiment. De jour comme de nuit, **sauf affaire traitée directement par la BSU, les captifs sont présentés au chef du service de quart ou à un OPJ du GAJ de nuit qui décide de la suite à donner**. Ils sont ensuite conduits à l'intérieur des locaux de sûreté en empruntant un **itinéraire dédié qui prévient tout croisement avec le public**. Il en est de même pour accéder à la BSU.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue s'effectuent dans les bureaux des OPJ du service de quart ou dans ceux des OPJ de la BSU. La nuit, les OPJ du GAJ de nuit occupent les bureaux du service de quart ou, pour des raisons de sécurité, peuvent utiliser un bureau de rédaction situé en face du bureau du poste de police.

Seuls les OPJ peuvent décider d'une fouille à corps, ce qu'ils font « *exceptionnellement* ». Il a été dit aux contrôleurs que le service de quart ne demandait jamais de fouille à corps avec mise à nu, ne traitant que des affaires simples.

Le plus souvent les captifs sont invités par les fonctionnaires interpellateurs, le chef de poste ou son assistant à vider leurs poches et sont soumis à l'examen d'un **détecteur de métal portable appelé magnétomètre ou plus fréquemment « raclette »**. Ces opérations se déroulent dans le local « avocat-médecin ».

Les lunettes et les soutien-gorge sont retirés. Les contrôleurs ont pu constater que le retrait du soutien-gorge est mentionné sur le registre administratif de garde à vue.

Les objets retirés aux captifs sont placés dans le meuble en bois qui se trouve dans le local dit de « fouille ». Ce meuble renferme d'un côté huit bacs en plastique numérotés un à huit correspondant à chaque cellule ou geôle. Les numéraires et les objets de valeur sont déposés sous clé dans l'armoire forte d'un local où se trouvent les matériels de secours à proximité du poste de police.

Tous les objets et documents retirés sont énumérés sur le registre administratif de garde à vue. Au moment leur restitution, cette liste est signée par le captif et, en principe, par le fonctionnaire qui l'opère.

3.3 Les auditions

L'hôtel de police ne dispose pas d'un bureau dédié aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires.

Les bureaux sont clairs et entretenus. Le mobilier est fonctionnel. Le chauffage et le rafraîchissement des bureaux se font par des souffleries installées au plafond.

Les fenêtres sont à huisserie en métal. Elles sont oscillo-battantes et, pour des raisons de sécurité, leur ouverture n'est pas totale. Elles sont équipées de rideaux déroulants à l'intérieur. Au rez-de-chaussée, elles sont opacifiées et barreaudées à l'extérieur.

Au rez-de-chaussée les bureaux peuvent être équipés de quatre postes de travail informatique. Peu de fonctionnaires disposent d'un bureau individuel. Leur surface varie de 10,11 m² à 14,53 m². A la BSU, les bureaux sont occupés par un ou deux fonctionnaires. Il a été dit aux contrôleurs que les policiers s'arrangeaient toujours pour qu'il n'y ait pas d'auditions simultanées, en tout cas pas en présence d'une personne gardée à vue.

Les captifs disposent de toilettes dédiées au rez-de-chaussée. Il a été dit aux contrôleurs qu'ils étaient conduits aux toilettes de l'étage lors des auditions réalisées à la BSU.

Les bureaux de la BSU sont les seuls à disposer de caméras web et d'anneaux de sécurité.

« Les menottages lors des auditions sont rares ».

3.4 Les locaux de sûreté

Ils sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment.

Un premier couloir dessert le poste de police, des locaux techniques, des bureaux permettant aux fonctionnaires interpellateurs de rédiger leur rapport d'intervention et les toilettes réservées au personnel. Ce couloir est doté de **deux sièges en bois sur poutre équipé chacun d'une paire de menottes**. Y sont assis les captifs en instance de présentation. Y sont également installées les personnes susceptibles de faire l'objet d'une hospitalisation d'office, en attente de l'arrivée des infirmiers de l'hôpital psychiatrique. *« Si elles sont vraiment agitées, elles sont conduites dans le bureau de rédaction située en face le poste de police. Une ceinture de contention est disponible mais jamais utilisée ».*

A une extrémité, ce couloir est fermé par une porte permettant l'accès aux bureaux des autres services de l'hôtel de police et une porte verrouillée communiquant avec le hall d'entrée. A l'autre extrémité, une porte donne accès à un second couloir qui dessert **la cellule de rétention des mineurs**. Au bout de ce couloir, une autre porte donne accès à un **hall de sûreté**. Ce dernier, sous vidéosurveillance, est meublé de deux sièges en bois sur poutre. Il dessert le local dit des « fouilles », le local de signalisation et le local destiné à l'avocat et au médecin. Une porte donne accès à l'étage de l'antenne PJ et de la BSU via un escalier sécurisé.

Une autre porte donne accès à un **second hall desservant quatre cellules de garde à vue, deux geôles de dégrisement, le cabinet d'aisance et la cabine de douche dédiés aux captifs**.



Figure 2: façades de deux cellules et deux geôles

3.4.1 Les cellules de garde à vue

Le service comprend cinq cellules de garde à vue : une cellule collective, trois cellules individuelles et une cellule pour mineur.

La **cellule collective** mesure 5 m de largeur sur 2,20 m de profondeur et 3,50 m de hauteur soit 11 m² et 38,5 m³. Deux **cellules individuelles** mesurent 2,95 m de profondeur sur 2 m de largeur et 3,50 m de hauteur soit 5,90 m² et 20,65 m³. La troisième cellule individuelle est légèrement plus petite, sa largeur n'étant que de 1,90 m.

Ces cellules disposent d'une façade identique constituées d'un panneau fixe et d'une porte à serrure centrale et à deux verrous. Les portes font 0,90 m de large. Portes et panneaux fixes sont constitués d'éléments de 0,48 m de hauteur sur 0,41 m de large. Les trois rangées supérieures (la plus haute est déclinée) sont dotées de plexiglas. Les deux rangées inférieures sont en métal.

Les plafonds et les murs sont peints en gris clair, le ciment du sol est peint en jaune.

Toutes sont équipées de **banquettes en ciment** peintes comme le sol en jaune. Leur partie supérieure est revêtue d'une planche en bois de 4 cm d'épaisseur sur laquelle sont posés des matelas ignifugés de 1,80 m sur 0,60 m et 4 cm d'épaisseur. Les banquettes mesurent 0,80 m de large et 0,45 m de hauteur. Elles courent le long du mur du fond dans les cellules individuelles. La banquette de la cellule collective, en forme de L, court le long du mur du fond et le long d'un mur latéral. Elle est recouverte de trois matelas.

L'éclairage s'effectue par deux néons situés derrière les vitres de la rangée supérieure des façades. Chaque cellule est équipée d'un extracteur au plafond.

Le chauffage et le rafraîchissement proviennent de bouches d'aération situées dans le faux-plafond du hall desservant les cellules.

Toutes les cellules sont équipées d'un bouton d'alarme. L'un d'eux a été arraché et les fils sont dénudés. Les contrôleurs ont testé le fonctionnement des boutons par eux-mêmes et ont pu constater qu'un captif avait actionné un de ces boutons alors qu'ils se trouvaient dans le hall. L'assistante du chef de poste s'était déplacée pour savoir ce qu'il désirait.

La cellule collective est équipée d'une caméra à l'extérieur et d'une autre à l'intérieur. Les trois cellules individuelles sont dotées chacune de deux caméras à l'extérieur derrière les vitres de la rangée supérieure de la façade. **Ces caméras sont reliées à un écran de moniteur** situé dans le poste de police.

Les cellules sont propres. Quelques graffitis sont visibles sur l'intérieur des portes et les panneaux de bois des banquettes.

La cellule dédiée aux mineurs présente le même aspect que les autres. Ses dimensions sont de 2,30 m de large sur 2 m de profondeur et 3,50 m de hauteur soit 4,60 m² et 16,51 m³.

Toutefois sa porte mesure 1,10 m de large et la banquette en ciment est remplacée par une planche de 2 m de largeur sur 0,60 m de profondeur et haute de 0,48 m, fixée par trois barres au mur et trois pieds au sol. Elle est surmontée d'un matelas. Une caméra et une lampe sont fixées à l'intérieur au-dessus de la porte.

3.4.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles sont quasiment identiques : l'une mesure 2,02 m de large sur 3,15 m de profondeur et 3,50 m de hauteur soit 6,36 m² et 20,04 m³ alors que l'autre mesure 2,22 m de large.

La porte mesure 0,92 m de large. Elle est percée d'une imposte vitrée de 15 cm sur 10 cm protégée par un volet en métal muni d'un verrou. Elle ferme par un verrou central et deux petits verrous haut et bas.

Le plafond et les murs sont peints en beige, le sol et la banquette en ciment en jaune.

La banquette en ciment court le long du mur du fond et est identique à celles des cellules. Elle est également recouverte d'un matelas ignifugé.

Au-dessus de la porte, une imposte de 0,80 m sur 0,35 m laisse passer la lumière d'un tube au néon. Elle est surmontée par une bouche d'aération.

Sur le côté en entrant sur la gauche se trouve la dalle métallique des WC à la turque. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur par un bouton presseur.

Les geôles sont équipées de **bouton d'alarme**.

Quelques graffitis et des traces de trainée sont visibles sur les murs et sur l'intérieur des portes. Aucune mauvaise odeur ne s'en dégage.

3.4.3 La cabine de douche:

Il s'agit d'un cabinet d'aisance équipé d'une douche qui surmonte la dalle de wc.

Le local mesure 1,06 m de profondeur sur 1,69 m de large soit 1,79 m². Le sol et les murs jusqu'à 2 m de haut sont carrelés. Il est équipé d'une dalle en métal de wc à la turque avec une chasse d'eau actionnée depuis l'extérieur par un bouton presseur. Cette dalle fait fonction de bac à douche car elle est surmontée d'un pommeau de douche fixé au mur. La douche est actionnée par un mitigeur situé à l'extérieur. Un caillebotis en plastique est déposé devant la dalle en métal. La douche fonctionne.

La porte de 0,83 m de large est démunie de serrure.

3.4.4 Le cabinet d'aisance

Il est voisin de la cabine de douche. A l'exception de la douche et du caillebotis, il présente le même agencement.

Le hall desservant les cellules, les geôles et ces deux cabinets est équipé d'un jet d'eau avec tuyau qui permet le nettoyage de tous ces locaux. Le sol, en pente, est percé de deux bondes d'évacuation.

Un sac destiné à recueillir les couvertures sales est déposé à côté du tuyau d'arrosage

A l'entrée du hall, deux rouleaux de papier hygiénique sont déposés sur une chaise.

3.4.5 Le local avocat et médecin

Il mesure 2,90 m de large sur 3,10 m de profondeur soit 8,90 m². Il est doté d'une porte de 0,93 m de large et d'une fenêtre oscillo-battante de 1,30 m sur 1,50 m, à huisserie en métal, au verre opacifié et barreaudée à l'extérieur. Elle est équipée de rideaux intérieurs déroulants. Une affiche indique qu'elle ne ferme plus.

Le plafond est constitué de dalles avec deux panneaux occupés par des néons, un extracteur et une bouche de soufflerie. Les murs sont recouverts d'un revêtement de lissage peint en gris. Le sol est carrelé.

Le local est équipé d'un lavabo encastré dans un meuble en bois blanc. Il est meublé d'une table (1,75 m sur 0,50 m) et de trois sièges. Sur cette table sont posés un téléphone, un poste de travail informatique équipé d'une caméra et d'un haut parleur. Il a été dit aux contrôleurs que cet équipement en cours d'installation était destiné à la visioconférence avec le tribunal de grande instance local.

Cinq prises électriques, deux branchements de réseau et une corbeille complètent l'équipement.

Ce local sert à l'examen médical, à l'entretien avec l'avocat et à la fouille.

3.4.6 Le local dit de fouille

Il s'agit d'un local aveugle de 8,88 m² équipé d'une armoire en bois, d'un bureau et d'une poubelle.

D'un côté l'armoire renferme huit bacs en plastique dans lesquels sont déposés les objets de moindre valeur retirés aux captifs. De l'autre côté, elle renferme la réserve alimentaire, un four à micro ondes et le stock de couvertures sous emballage plastique.

Le bureau est surmonté d'un éthylomètre et de deux magnétomètres usuellement appelés « raclettes », comme il a été dit.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les techniciens du service local de police technique qui dépendent de la BSU disposent de bureaux à l'étage de cette unité mais également d'un local de 14,87 m² dédié à la signalisation au sein des locaux de sûreté.

Ce local est équipé de matériel permettant la photographie debout, de face et de trois-quarts des captifs, la mesure de leur taille, le relevé de leurs empreintes digitales et palmaires ainsi que celui des prélèvements ADN.

Comme les contrôleurs ont pu le constater, un lavabo permet, entre autres, aux captifs de se laver les mains après le relevé d'empreintes, celui-ci se pratiquant avec l'usage d'un tampon encreur.

Les relevés d'empreinte effectués sur support papier sont ensuite numérisés pour être intégrés, via une borne T4, au fichier national des empreintes digitales.

Les personnes signalisées sont répertoriées dans un registre qui comporte le numéro de classement, le nom et prénom, la nationalité, la nature de l'infraction et les références du prélèvement ADN.

En 2011, 595 signalisations ont été effectuées, « à 95% pour la sécurité publique, les 5% restants l'ayant été pour l'antenne PJ locale ».

Le service n'utilisant pas de fonctionnaires « polyvalents » pour effectuer les opérations de signalisation en l'absence des techniciens du SLPT, en cas de besoin impérieux, il est fait appel à celui qui est d'astreinte. Le plus souvent l'opération est différée au lendemain. Si le captif présente des garanties de représentation et est remis en liberté, il se voit remettre une convocation pour être signalisé ultérieurement.

Les contrôleurs ont assisté au relevé des empreintes d'un captif dans le local de signalisation. Celui-ci avait été placé en garde à vue le jour même à 13h30 pour défaut d'assurance, refus de se soumettre, outrage et rébellion, dégradation de biens privés et port d'arme de 6^{ème} catégorie. Il n'avait demandé ni examen médical, ni assistance d'avocat, ni avis à un proche. Apparemment habitué des lieux, il plaisantait avec l'agent de police technique et scientifique et le fonctionnaire de police qui le surveillait.

3.6 Hygiène et maintenance

Les captifs ont la possibilité de prendre une **douche**. A cette fin un **nécessaire d'hygiène** leur est remis. Dans un conditionnement transparent, il comprend un gant et une serviette à usage unique, un savon, un peigne, une brosse à dent et un mini-tube de dentifrice. « *Cette possibilité est peu utilisée, les gardes à vue de longue durée étant assez rares* ». Deux nécessaires de ce type se trouvaient dans l'armoire de stockage du local dit de fouille.

Les matelas sont nettoyés de temps à autre et en cas de souillure. Deux matelas sont remplacés chaque année.

Les couvertures sont à usage unique. Le service en possède quinze en stock. Elles sont fournies et nettoyées par l'hôpital local dans le cadre d'une convention. Une fois nettoyées, elles sont placées sous enveloppe plastique transparente.

Les locaux de sûreté sont nettoyés tous les jours ouvrés par une société spécialisée dans le cadre d'un marché public. Le week-end, principalement pour nettoyer les geôles de dégrisement en raison du grand nombre de cas d'ivresse publique et manifeste, les fonctionnaires du poste ont à leur disposition un jet d'eau dans le hall desservant les cellules et les geôles, ainsi qu'une dotation en produits détergents.

Une désinfection générale est réalisée tous les trimestres par les fonctionnaires du bureau de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique. A cet égard ils disposent des produits nécessaires. Ils interviennent également à la demande en cas de suspicion d'infection (gale, tuberculose...).

Ces opérations concernent l'ensemble des bureaux et des véhicules ayant accueilli des personnes infectées. Les menottes y sont également soumises.

Des fiches réflexes ont été mises à la disposition des personnels des services les plus exposés : SLPT, poste de police, bureau de quart...

Les locaux sont chauffés et rafraichis par soufflerie.

Il a été dit aux contrôleurs que des **travaux devaient intervenir en fin de deuxième semestre 2012 pour adapter les locaux de sûreté aux normes** : suppression des geôles, installation de points d'eau dans les cellules, installation de wc dans les cellules individuelles, éclairage diurne naturel...

3.7 L'alimentation

En principe, les repas sont servis aux captifs le matin avant 8h, à partir de midi et à partir de 19h. L'étude de procès-verbaux de notification de fin de garde à vue révèle que le petit-déjeuner est servi entre 6h30 et 10h, le déjeuner entre 12h et 12h40, le dîner entre 19h et 22h50.

Au petit-déjeuner sont remis une briquette de 25 cl de jus de fruit et un sachet de deux gâteaux secs. Au déjeuner et au dîner sont remis une barquette réchauffable et un gobelet jetable rempli d'eau du robinet. S'agissant des barquettes le captif a le choix entre poulet basquaise et riz, bœuf-carottes et pommes de terre ou riz sauce provençale. Les barquettes sont accompagnées d'un sachet renfermant une serviette en papier et une petite cuillère en plastique. Les repas sont consommés en cellule.

« Les recours aux repas amenés par des proches ou aux achats à la demande des captifs ne sont pas encouragés et tombent en désuétude. Néanmoins les demandes sont examinées au cas par cas ».

De l'eau est fournie à la demande.

Les contrôleurs ont vérifié le stock alimentaire contenu dans l'armoire du local de fouille, notamment les dates de péremption figurant sur les conditionnements. Il comprenait douze barquettes réchauffables, onze briquettes de jus d'orange, quinze sachets de deux galettes, vingt nécessaires comprenant une serviette en papier et une petite cuillère en plastique, plusieurs dizaines de gobelets.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un cahier des repas pris qui n'est plus à jour depuis 2008, date à laquelle les mentions y afférant ont été inscrites sur le registre administratif de garde à vue.

3.8 La surveillance

Cellules et geôles sont équipées d'un bouton pression qui déclenche une **alarme** lumineuse et sonore au poste de police.

Cellules et hall de sûreté sont sous **vidéosurveillance**. Les images sont en couleurs et sont nettes. Les caméras sont fixes. Bien que techniquement possible, **l'enregistrement n'est pas réalisé**.

A l'écran, il apparait que des angles morts échappent aux caméras ; Il a été dit aux contrôleurs que des modifications étaient prévues pour les atténuer, indépendamment des travaux de réfection des locaux de sûreté.

La vidéosurveillance concerne également les extérieurs de l'hôtel de police.

Le poste de police est également doté d'un écran relié aux caméras disposées par la municipalité dans divers points de la commune sur lesquels le chef de poste peut prendre la main. **La ville d'Agen enregistre ces images**. Le commissariat peut obtenir ces enregistrements sur réquisition.

La surveillance des personnes enfermées dans les geôles de dégrisement est effectuée par des contrôles périodiques d'un fonctionnaire du poste. Ces contrôles ont lieu tous les quarts d'heure¹ et sont mentionnés sur le registre administratif de garde à vue pour les personnes faisant l'objet d'une

¹ La note de service N° 28/2011 du 19 mai 2011 en complément sur les modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité produite à la suite d'une enquête inopinée de l'inspection générale de la police nationale prévoit un contrôle toutes les dix minutes.

notification de garde à vue différée en raison de leur état d'imprégnation alcoolique et sur le registre d'écrou pour celles en état d'ivresse publique et manifeste.

Le poste de police est constamment occupé, au minimum, par le chef de poste et son assistant.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme d'avril 2011 de la garde à vue.

Les OPJ ont été destinataires de notes émanant du parquet et de la direction départementale de la sécurité publique, ces dernières déclinant les productions de la direction centrale de la sécurité publique. A la suite de réunions préparatoires entre les chefs de juridiction du tribunal de grande instance d'Agen, le barreau et les chefs de service de police et de gendarmerie du Lot-et-Garonne, tous les OPJ du ressort ont été reçus par le procureur de la République.

Les OPJ rencontrés déclarent avoir reçu des informations suffisantes et ne pas avoir eu de difficultés à affronter l'entrée en vigueur quelque peu rapide de cette réforme, notamment en raison de leur proximité avec le parquet local.

4.2 La notification des droits

Il arrive que les OPJ du service de quart ou de la BSU aillent interpellé directement des suspects qu'ils placeront en garde à vue. La notification des droits est alors effectuée oralement sur place et notifiée par écrit de retour au service. Lors de certaines interventions, les circonstances permettent d'effectuer cette notification directement sur place, par écrit.

Les personnes interpellées sur la voie publique par des agents de police judiciaire se voient notifier leurs droits au **moment de leur présentation aux OPJ** du GAJ de nuit ou du service de quart de jour, en même temps que leur placement en garde à vue.

Si les personnes ne sont pas en état de comprendre en raison de leur état d'ivresse, il est procédé à une **notification différée**. Elles sont placées en dégrisement et la garde à vue ne leur est notifiée qu'après recouvrement de leurs esprits. Le parquet est informé de cette situation.

4.3 L'information du parquet

De jour, le parquet est informé immédiatement de tout placement en garde à vue par **appel téléphonique doublé de l'envoi d'un courriel**. De nuit, l'envoi d'un courriel est la règle, l'appel téléphonique n'intervenant qu'en cas d'affaire importante. Le courriel consiste en une copie du billet de garde à vue.

Les OPJ disposent de la liste de la permanence mensuelle des magistrats, du numéro de téléphone portable du permanent et des numéros privés des membres du parquet.

La CSP dépend du seul ressort du tribunal de grande instance d'Agen.

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés à joindre le parquet.

4.4 L'information d'un proche

Cette information se fait le plus souvent par téléphone. Si les OPJ ne disposent pas de téléphone ou si celui-ci ne répond pas, un équipage est envoyé sur place. Si la personne à contacter réside hors ressort, il est fait appel au concours du commissariat ou de la gendarmerie compétents.

Il a été dit aux contrôleurs que lors des interpellations réalisées par la BSU, « *les proches étaient souvent sur les lieux* ».

4.5 L'examen médical

Pour les nécessités de l'examen médical des personnes gardées à vue ou interpellées sur la voie publique en état d'ivresse manifeste et publique, il est fait appel à un **médecin privé « attitré »** qui se déplace jour et nuit, sept jours sur sept. En son absence, les captifs sont conduits à l'hôpital d'Agen.

Si un captif doit prendre un médicament :

- il en dispose ainsi que l'ordonnance le prescrivant et il peut lui être administré ;
- il lui est prescrit par le médecin et ce dernier peut le dépanner ;
- il lui prescrit par le médecin qui n'en dispose pas et il est retiré auprès de la pharmacie de garde sur réquisition.

Il a été dit aux contrôleurs que lorsque le captif déclarait suivre un traitement médical, s'il le souhaitait, son médecin traitant était contacté.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Il est rare que des captifs fassent appel à un avocat particulier. Le plus souvent il est fait appel à **l'avocat de la permanence du barreau de Lot-et-Garonne**. Les OPJ disposent du numéro du téléphone mobile de l'avocat de permanence. Les avocats qui assurent cette permanence sont souvent les mêmes, s'agissant de volontaires.

Si l'avocat ne répond pas, les OPJ laissent un message sur le répondeur du téléphone mobile. En général, les avocats se déplacent sinon les OPJ attendent deux heures pour commencer les auditions. La nuit, lorsque l'avocat se déplace, les OPJ font « *en sorte que l'audition ait lieu dans la foulée pour lui permettre de repartir rapidement* ». Les plus réticents à se déplacer la nuit sont les avocats domiciliés à Marmande (l'ancien barreau de Marmande a fusionné avec celui d'Agen), « *encore que les OPJ trouvent toujours un arrangement avec eux* ».

Les OPJ rencontrés ont déclaré ne pas connaître de problème insurmontable depuis la réforme d'avril 2011 : « *une seule fois un avocat a demandé à son client de se taire* ».

Il a été dit aux contrôleurs que les « *clients du quart demandaient rarement un avocat* ».

En décembre 2011, sur trente-neuf gardes à vue dont vingt de droit commun, l'assistance d'un avocat a été sollicitée à trois reprises. Les trois demandes ont été honorées et les avocats ont assisté aux auditions.

Sur les cinquante dernières mesures répertoriées dans le registre de garde à vue couvrant la période du 13 décembre 2011 au 8 mars 2012, six avocats ont été demandés, un seul ne s'est pas présenté. Le registre ne comporte aucune indication sur leur participation aux auditions.

4.7 Le recours à un interprète

Les OPJ ont recours aux interprètes figurant sur la liste agréée par la cour d'appel d'Agen. En général, les interprètes se déplacent. Parfois, pour des langues rares, le mongole par exemple, ils viennent d'assez loin, Toulouse ou Cahors et l'attente peut être longue. « *Une fois, pour un dialecte africain rare, la notification s'est effectuée par téléphone, l'interprète étant domicilié en Bretagne* ».

Les OPJ ont déclaré ne pas se servir du formulaire de notification prévu sur leur logiciel.

« Il est arrivé qu'un captif ait été remis en liberté sur ordre du parquet, faute d'avoir pu obtenir un interprète à temps ».

4.8 Les gardes à vue de mineurs

Il a été dit aux contrôleurs que les mineurs étaient rarement placés en garde à vue pour les affaires simples comme les vols à l'étalage.

Ils sont enfermés dans une cellule dédiée.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté la présence **d'un mineur en garde à vue**. Il y avait été placé le jeudi 8 mars 2012 à 10h pour des faits d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement.

Il a été remis en liberté le jour même à 14h50². Malgré sa minorité (à un mois de sa majorité) il a été placé, seul, dans la cellule collective et non dans la cellule dédiée aux mineurs. Il a été dit aux contrôleurs que c'était parce qu'il était le seul occupant des lieux et que la cellule était plus grande.

Son père était présent au service. Il n'a sollicité ni avocat, ni examen médical ; il a été entendu à deux reprises pour une durée totale de vingt-cinq minutes. Il a été remis en liberté muni d'une convocation par OPJ. Les contrôleurs ont pu constater qu'il avait été alimenté à midi. Pendant son séjour en cellule, ses chaussures lui avaient été retirées et laissées à l'extérieur. Il se tenait assis sur la banquette, une couverture sur les épaules.

² Le second gardé à vue rencontré par les contrôleurs (Cf. 3.5.) ne sera placé en cellule qu'après le départ du mineur.



Figure 3 : porte de la cellule collective occupée par le mineur

4.9 L'examen de vingt-deux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

Il résulte de l'étude de vingt-deux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (vingt-quatre avaient été demandés, deux par mois de l'année 2011 mais deux se sont révélés inexploitable) que :

- sur vingt-deux personnes placées en garde à vue, on dénombre dix-neuf hommes majeurs, deux hommes mineurs et une femme ;
- huit personnes ont passé une nuit en garde à vue ;
- une garde à vue a fait l'objet d'une prolongation (elle avait pour objet vol aggravé, tentative de vol aggravé, rébellion, menaces et outrage, infraction à la législation sur les stupéfiants et elle s'est achevée par un déferrement) ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 13h 44mn 33s ;
- six personnes ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu ;
- huit personnes ont subi un examen médical dont l'une à deux reprises ;
- quatre avocats ont été sollicités, deux ne se sont pas déplacés ;
- 1,73 acte (audition, perquisition, confrontation) a été effectué en moyenne par garde à vue pour une durée de 56 mn ;
- vingt-trois repas ont été consommés sur trente-sept possibles ;

- un refus de signer a été enregistré ;
- vingt personnes ont été remises en liberté à l'issue de leur garde à vue et deux ont été présentées au parquet (garde à vue prolongée citée *supra* et garde à vue pour violences volontaires) ;
- les gardes à vue ont été motivées pour des faits d'infraction à la législation sur les étrangers, d'infractions à la législation sur les stupéfiants (trois fois), de mœurs (deux fois), de recel (trois fois), de vols (quatre fois dont deux de vols aggravés), de violences (quatre fois), de dégradations volontaires (deux fois), de voyage sans titre habituel, de menaces de mort (quatre fois), de rébellion, outrage ou refus d'obtempérer (quatre fois) ; trois procès-verbaux ne mentionnaient pas la nature de l'infraction.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

5.1 Le registre de garde à vue

Il est tenu **un seul registre de garde à vue pour l'ensemble du service**. Le jour, les OPJ du service de quart et ceux de la BSU se le partagent. La nuit il est confié aux OPJ du GAJ de nuit.

Il s'agit d'un registre à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ».

Sur deux pages en vis-à-vis, pour une seule personne, le registre comprend les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, observations , signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ. Cent une gardes à vue peuvent être répertoriées dans un registre.

Il a été dit aux contrôleurs que les OPJ faisaient émarger la personne gardée à vue au début de cette mesure avant que toutes les rubriques ne fussent renseignées.

Le registre en cours au temps du contrôle a été ouvert le 13 décembre 2011 par le chef de service. La garde à vue N° 1 est datée du 14 décembre 2011. La dernière et ultime garde à vue du registre, au N° 101, date du 8 mars 2012. Un nouveau registre a été ouvert à cette date.

Sur les cinquante dernières gardes à vue, six avocats ont été demandés, un seul ne s'est pas présenté, comme indiqué ci-dessus. Pour les cinq autres il est précisé l'heure et la durée de l'entretien mais il n'y a aucune mention sur sa participation aux auditions. Deux prolongations ont été accordées (violation de domicile et tentative de vol aggravé). Lors des **prolongations** les captifs sont systématiquement présentés au parquet. S'ils sont plusieurs, un magistrat se déplace.

A l'exception des mentions concernant l'assistance des avocats aux auditions, les rubriques du registre en cours sont convenablement remplies.

5.2 Le registre administratif

Un registre administratif de garde à vue est tenu au poste de police.

Il s'agit d'un registre intitulé « registre de garde à vue » de référence : « Imp. Adm. De Melun DAPN 15-06-Mod. 00 50 00 59 00 F »

Chaque page comporte les rubriques suivantes : n° d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Le registre en cours a été ouvert au n° 1, le 19 novembre 2011 et, au jour du contrôle, la dernière garde à vue remonte au n° 176 en date du 4 mars 2012.

Une page est consacrée à une personne.

L'examen médical, l'entretien avec l'avocat, l'éventuelle enquête sociale, les repas, les auditions sont mentionnés dans la rubrique état-civil. Lorsqu'il a été procédé à une notification différée les contrôles opérés tous les quarts d'heure lors du dégrisement y sont également mentionnés.

Le numéro de cellule ainsi que le numéro du casier de « fouille » sont mentionnés dans la rubrique énumération des sommes et objets provenant de la fouille.

La reprise de la fouille est signée par la personne gardée à vue. Cette mention est rarement contresignée par le chef de poste.

Le billet de garde à vue remis par l'OPJ au chef de poste est systématiquement agrafé.

La colonne « indications de la suite donnée » est rarement remplie.

Pour le reste, le registre est tenu avec rigueur.

Depuis le début de l'année 2012, à la date de la visite, il y a eu quatre-vingt-douze gardes à vue.

Dans ce registre sont également mentionnées les gardes à vue réalisées par l'antenne locale du service de police judiciaire de Toulouse (soixante-dix-huit en 2009, soixante-sept en 2010 et soixante-quatorze en 2011).

5.3 Le registre d'écrou

Il s'agit d'un registre à couverture cartonnée (27 X 43) intitulé « Registre d'écrou Modèle 500059 00 ».

Sur chaque page, il comporte les rubriques suivantes : N° d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Le registre en cours a été ouvert le 3 janvier 2012 par le chef de service.

Le placement en dégrisement N° 1 a été réalisé le 25 février 2012. Le dernier placement au jour du contrôle est le N° 3, en date du 3 mars 2012.

Le précédent registre a été ouvert au N° 689 en date du 26 août 2011 et s'est achevé sous le N° 876 en date du 25 février 2012.

Les passages de contrôles tous les quarts d'heure sont systématiquement renseignés.

L'énumération des objets retirés au moment de la fouille est signée par l'intéressé au moment de la restitution.

Les certificats médicaux de non hospitalisation sont joints à la souche du timbre amende ou à la procédure si la personne a été conduite au poste de police par la police municipale.

Le médecin habituellement requis par le commissariat appose également un cachet et sa signature sur le registre.

Les durées du placement en dégrisement des dix derniers cas du précédent registre sont : 6h15, 11h, 6h45, 11h15, 6h15, 9h05, 7h30, 4h20, 8h45 et 7h.

La rubrique « date et heure de sortie » n'est pas toujours remplie (ex : n^{os} 866, 868, 870, 893...dans l'avant-dernier registre, n° 2 dans le registre en cours.

Les personnes interpellées sur la voie publique en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites au poste de police. Toutes subissent un examen médical de la part du médecin habituel du service qui se déplace au poste de police. Il décide de la délivrance d'un certificat de non-hospitalisation ou de l'envoi à l'hôpital. En son absence, les personnes sont conduites à l'hôpital.

6 LES CONTROLES

Le commandant de police, chef de l'USP, est désigné comme officier de garde à vue. Outre le fait de s'occuper des conditions matérielles de garde à vue et de dégrisement, il vise régulièrement le registre administratif de garde à vue et celui des écrous.

Le registre de garde à vue est contrôlé et signé en interne tous les mois. Le procureur le contrôle une à deux fois par an et se déplace au service.

7 NOTE D'AMBIANCE

Les fonctionnaires de police rencontrés ont confié aux contrôleurs qu'ils étaient conscients de travailler dans un secteur géographique où la délinquance n'était pas encore insupportable et où ils étaient encore « *respectés, du moins craints* ». Ils ont également déclarés travailler en bonne intelligence avec les magistrats et la majorité des gens du barreau. Leur attitude avec les deux captifs dont les contrôleurs ont été témoins était empreinte du respect de la personne humaine. L'encadrement du service semble soucieux de l'état sanitaire des locaux de sûreté.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes :

1. Il est regrettable que les lunettes et les soutiens-gorges des captives soient retirés systématiquement (Cf. 3.2.).
2. Il est à signaler que les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement sont toutes équipées d'un bouton d'alarme même si l'un d'eux avait été arraché et n'avait pas été remplacé (Cf. 3.4.1. et 3.4.2.).
3. Même s'ils sont peu utilisés, sont à signaler l'existence d'une douche (installée sur une dalle de WC !) et l'offre d'un nécessaire à hygiène (Cf. 3.4.3. et 3.6.).
4. L'utilisation de couverture à usage unique est également à signaler (Cf. 3.6.).
5. S'il est regrettable que les locaux de sûreté ne soient pas systématiquement nettoyés le week-end et les jours fériés, il convient de souligner la régularité des opérations de désinfection et leur assiette : locaux de sûreté, bureaux, véhicules et menottes (Cf. 3.6.).
6. Il est regrettable que la vidéosurveillance des locaux de sûreté ne fasse pas l'objet d'un enregistrement (Cf. 3.8.).
7. Il est regrettable que la participation des avocats aux auditions ne soit pas mentionnée sur le registre de garde à vue (Cf. 5.1.).

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Conditions de la visite | 2 |
| 2 | Présentation du commissariat..... | 2 |
| 3 | Les conditions de vie des personnes interpellées..... | 7 |
| 3.1 | Le transport vers le commissariat..... | 7 |
| 3.2 | L'arrivée des personnes interpellées..... | 7 |
| 3.3 | Les auditions | 7 |
| 3.4 | Les locaux de sûreté..... | 8 |
| 3.4.1 | Les cellules de garde à vue..... | 9 |
| 3.4.2 | Les geôles de dégrisement..... | 10 |
| 3.4.3 | La cabine de douche: | 10 |
| 3.4.4 | Le cabinet d'aisance..... | 10 |
| 3.4.5 | Le local avocat-médecin..... | 11 |
| 3.4.6 | Le local dit de fouille..... | 11 |
| 3.5 | Les opérations d'anthropométrie..... | 11 |
| 3.6 | Hygiène et maintenance..... | 12 |
| 3.7 | L'alimentation..... | 13 |
| 3.8 | La surveillance..... | 13 |
| 4 | Le respect des droits des personnes gardées à vue..... | 14 |
| 4.1 | La mise en œuvre de la réforme d'avril 2011 de la garde à vue. | 14 |
| 4.2 | La notification des droits | 14 |
| 4.3 | L'information du parquet | 14 |
| 4.4 | L'information d'un proche..... | 14 |
| 4.5 | L'examen médical | 15 |
| 4.6 | L'entretien avec l'avocat | 15 |
| 4.7 | Le recours à un interprète..... | 15 |
| 4.8 | Les gardes à vue de mineurs..... | 16 |
| 4.9 | L'examen de vingt-deux procès-verbaux de notification de fin de garde à vue | 17 |
| 5 | Les registres..... | 18 |
| 5.1 | Le registre de garde à vue..... | 18 |
| 5.2 | Le registre administratif..... | 19 |
| 5.3 | Le registre d'écrou | 19 |
| 6 | Les contrôles..... | 20 |
| 7 | Note d'ambiance..... | 20 |